



Délibération n° 2025-III-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 JUIN 2025

SUBVENTION A L'ASSOCIATION OPTIQUE SPORT 91

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	12
Représentés	3
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTIONS	5

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Mylène HUEBRA, Catherine LOMBARD, Martial DUMONT, Matthieu HERLIN, Violetta DUAULT

Etaient absents représentés :

Michel CARON est représenté par Martial DUMONT
Yannick TURMEL est représenté par Jacques GOMBAULT
Marie-Pierre BERDAT est représentée par Gérard MARTY

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Adelette WANET

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le vote du budget primitif

VU l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération n° 2025-I-10 du 14/04/2025

Considérant qu'il est prévu 1 100€ d'imprévu dans le cadre des aides aux associations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

5 abstentions : Gérard MARTY, Martial DUMONT, Olivier TAIPINA, Matthieu HERLIN, Maria-Alexandra GONCALVEZ.

PRECISE qu'il est alloué une subvention à l'association optique sport 91, la somme de 500 €

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques GOMBAULT


Délibération	
Reçue en préfecture le	02/07/2025
Affichée le	03/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'OrmoY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.